

Maisons-Alfort, le 17 février 2003

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage "Châtillon Lorraine" situé sur la commune de Suriauville (Vosges)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 septembre 2000 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage " Châtillon-Lorraine " situé sur la commune de Suriauville (Vosges).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 12 novembre et 10 décembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage " Châtillon-Lorraine " situé sur la commune de Suriauville (Vosges) ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage " Châtillon-Lorraine " a été accordée pour une durée de 30 ans par arrêté ministériel du 13 décembre 1999 ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Lorraine, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département des Vosges sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que cette eau est destinée à des soins thermaux ;

Considérant que le transport de l'eau du captage " Châtillon-Lorraine " par l'intermédiaire d'une canalisation d'environ 2410 m de longueur s'effectue depuis le local de captage jusqu'à l'installation de déferrisation située au sous-sol de l'usine d'embouteillage et que l'eau traitée est ensuite envoyée dans des réservoirs qui alimentent, par deux pompes de circulation, les deux établissements thermaux ;

Considérant que le traitement de l'eau du captage " Châtillon-Lorraine " consiste en un traitement de déferrisation ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés après transport à distance et après traitement les 20 novembre 2000 et 15 mai 2001 n'ont pas révélé de contamination bactériologique ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, après transport à distance et après traitement,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les installations de transport et de traitement permettent d'assurer l'exploitation de l'eau du captage " Châtillon-Lorraine " destinée à des soins thermaux dans des conditions sanitaires satisfaisantes et ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau.

**Martin HIRSCH**